

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA PECHE A PIED DE LOISIR DANS LE CALVADOS 2016

* Pêche de la **crevette bouquet** autorisée du 1er juillet 2016 au 28 février 2017.

* Pêche de **l'anguille interdite** toute l'année à l'Est d'Arromanches.

* Pêche de la **sardine/célan interdit(e)** toute l'année sur l'ensemble du littoral du Calvados.

* Pêche du **saumon et de la truite de mer interdits** pour l'année 2016 dans la Baie des Veys et dans l'Estuaire de l'Orne. La pêche des salmonidés est soumise à une période d'ouverture dans les autres estuaires du Calvados.

* Le ramassage des coquillages est soumis à quota et à taille réglementaire (cf tableau ci-contre) et **à plus de 25 mètres des parcs conchylicoles**.

LIMITATION DES CAPTURES

BAR

Capture limitée à 1 bar par jour/personne du 1er juillet au 31 décembre 2016 quelque soit le type de pêche (pêche à la ligne, filet, ligne de fond).

Pour les autres espèces : limité à la consommation personnelle

MARQUAGE DES CAPTURES (découpe de la nageoire caudale)

* Hormis le marquage, les spécimens pêchés **doivent être conservés entiers avant débarquement**.

Espèces : Bar, cabillaud, dorade coryphène, dorade royale, lieu, maigre, maquereau, sar commun, sole, bonite, corb, denti, espadon, espadon voilier, makaire bleu, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, thazard, thon jaune, voilier de l'Atlantique, homard, langouste.

COQUES (se renseigner des éventuelles interdictions pour raisons sanitaires auprès de la DDTM et en mairie)

Géfosse-Fontenay (zone 14-161)

La pêche des coques est autorisée tous les jours dans la zone 14-161 et à plus de 25 mètres des parcs conchylicoles.

Entre le poste de secours principal de Merville-Franceville et Cabourg (zone 14-031)

La pêche à pied des coques est autorisée à la plaisance les vendredi, samedi, dimanche, lundi, les jours fériés et du 1er juillet au 31 août.

Informations relatives à la réglementation pêche à pied de loisirs sur le site de la Préfecture du Calvados
www.calvados.gouv.fr/Politiques publiques/Mer et littoral et sécurité maritime/Pêche de loisir
ou contact DDTM : Sandrine VINATIER - Tel : 02.31.43.15.56 - sandrine.vinatier@calvados.gouv.fr

FILET FIXE (pose soumise à autorisation auprès de la DDTM - Service maritime littoral)

* La demande s'effectue à compter du 15 septembre et jusqu'au 31 octobre pour l'année N+1. Le filet trémail ou droit mesure, au maximum 50 mètres sur 2 mètres, maillage minimum 80 mm maille étirée.

* Interdiction de poser le filet fixe du **15 juin au 15 septembre inclus** et pendant les périodes d'ouverture des gisements coquilliers notamment entre Merville-Franceville et Cabourg.

LIGNE DE FOND (pose non soumise à autorisation auprès des autorités)

* Autorisation de poser deux lignes de fond de 30 hameçons maximum chacune.

* Interdiction de poser les lignes du **15 juin au 15 septembre inclus** sur l'ensemble du littoral du Calvados.

* Marquage d'identification et de localisation du propriétaire de l'engin de pêche, obligatoire.

ENGINS AUTORISES

Pêche des coquillages

* Tout moyen manuel, non mécanique et individuel

Pêche des crustacés

* Un croc d'une longueur maximale de 150 cm

* Un haveneau ou épuisette par pêcheur d'une largeur maximale de 120 cm et d'un maillage minimum de 8 mm de côté (16 mm maille étirée)

Pêche des poissons

* Ligne tenue à la main sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipées au maximum de 12 hameçons (un leurre équivalant à 1 hameçon).

LA VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE EST STRICTEMENT INTERDITE

Arrêté préfectoral 04/2016 du 18 janvier 2016 (interdiction salmonidés)

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 (coques Géfosse-Fontenay)

Arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié (pêche de loisirs)

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 (coques Merville-Franceville)

Arrêté préfectoral 74/2012 du 21 mai 2012 modifié (limitation captures)

Arrêté 10-20 du 08 février 2010 (interdiction sardine)

Règlement UE 2016/72 du 22 janvier 2016 (limitation 1 bar)

Règlement CE 850/98 du 30 mars 1998 modifié

Arrêté ministériel du 17 mai 2011 (marquage captures)

Arrêté ministériel du 02 juillet 1992 (filet fixe)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 (interdiction anguille)

Arrêté préfectoral du 31/08/1994 modifié (filet fixe)